

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 Quimper

Quimper, le 23 DEC. 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARP OUEST

6 rue Nathalie Sarraute
TSA 60504
Cedex 2
44200 Nantes

Références : ENV-D-25. 606
Code AIOT : 0005508382

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/09/2025 dans l'établissement SARP OUEST implanté RUE DU TRISCHLER ZI Portuaire 29200 Brest. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARP OUEST
- RUE DU TRISCHLER ZI Portuaire 29200 Brest
- Code AIOT : 0005508382
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le centre de transit et de traitement de déchets dangereux est destiné à accueillir les déchets collectés par les véhicules des agences SARP OUEST du Finistère, du Morbihan et des Côtes d'Armor et pour lesquels un transfert direct au centre de traitement n'est pas justifié, à savoir : les déchets dangereux hydrocarburés et les déchets d'assainissement (graisses, matières de vidanges de fosses septiques).

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan de défense contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Demande d'action corrective	1 mois
2	Maîtrise des sinistres.	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6	Demande d'action corrective	A l'occasion du prochain exercice
3	Traçabilité.	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 10	Demande d'action corrective	1 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 18/04/2016, article 7.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Identification des risques	Arrêté Préfectoral du 18/04/2016, article 7.1.1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a révélé plusieurs écarts mineurs que l'exploitant n'a pas été en mesure de résorber immédiatement. Ils nécessitent toutefois l'engagement d'actions correctives et préventives afin d'assurer pleinement le respect des prescriptions contrôlées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan de défense contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de

la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;

- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;
- le cas échéant, la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion.

Constats :

L'exploitant a réalisé le plan de défense contre l'incendie. L'exploitant n'a pas justifié de la transmission du plan au SDIS29.

Il comprend les éléments requis par la réglementation.

Le document, dans sa version du 12/08/2025, appelle les remarques suivantes :

- dans la liste des intervenants à prévenir, il est mentionné nominativement l'inspecteur de l'environnement de la DREAL ainsi que ses coordonnées (mail et téléphone) ;
- le document en version numérique comprend des liens vers d'autres documents qui ne sont pas annexés à la version "papier" du plan ;
- au §3.3, il est mentionné un plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie (annexe XX), or ce plan n'est pas annexé au PDI ;
- de manière générale les plans sont peu lisibles.

Pour les coordonnées de la DREAL : l'inspection demande de ne pas utiliser d'informations nominatives et de les remplacer par le numéro de téléphone du standard (02.90.08.55.09 – heures

ouvrables), l'adresse mail de l'UD29 (ud29.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie de la transmission du PDI au SDIS 29.

L'exploitant met à jour le PDI pour tenir compte des remarques de la partie "Constats" ci-dessus.

L'exploitant notera l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2026 de l'obligation de déclaration des incidents et accidents sous forme de téléprocédure, cf R. 512-69 du Code de l'environnement, à partir de l'adresse suivante : <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939>.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Maîtrise des sinistres.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1^{er} juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.

Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.

Constats :

Le dernier exercice incendie a eu lieu le 30/05/2023 (cf attestation du SDIS). Il n'a pas été rédigé de compte-rendu à l'issue, ni par l'exploitant, ni par le SDIS.

Le prochain exercice avec le SDIS est prévu le 30/10/2025.

L'exploitant indique que l'ensemble du personnel est formé « 1^{er} témoin niveau II » (savoir passer un

appel aux services de secours et mise en œuvre d'un extincteur). Certains membres du personnel sont formés « Equipier 1^{ère} intervention » (formation 1^{er} témoin + mise en œuvre des RIA - robinet incendie armé). Ce point n'a pas été vérifié par l'Inspection

Un protocole de chargement/déchargement incluant les consignes de sécurité est porté à la connaissance des chauffeurs des sociétés tiercées. L'exploitant indique que ce protocole fait office de plan de prévention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à rédiger un compte-rendu à l'issue de chaque exercice incendie et à le tenir à la disposition du SDIS et de l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : A l'occasion du prochain exercice

N° 3 : Traçabilité.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 10

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Les installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2718, 2790 ou 2791 sont soumises aux dispositions suivantes.

En complément du registre prévu à l'article L. 541-7 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation par différence à partir des bons de pesée établis ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant.

L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation.

Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour au moins de manière quotidienne.

Un bilan annuel tenu à disposition à l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets.

Constats :

Les cuves d'entreposage des déchets liquides disposent de sonde de niveaux qui permettent de connaître en temps réel le volume. Les données sont disponibles sur le système informatique d'exploitation et peuvent être accessibles à distance via un code QR.

L'exploitant évalue visuellement la quantité de déchets présents dans les fosses (boues d'assainissement) et dans les bennes : pour un pourcentage de remplissage constaté visuellement correspond une quantité de déchets. Il n'y a pas de pesée à l'entrée dans l'établissement.

L'état des stocks est disponible dans la boîte « pompiers » disposée à l'entrée du site, il est mis à jour tous les vendredis.

Une feuille avec les codes QR de chaque cuve est également disponible dans cette boîte. La tentative d'accès aux données avec le téléphone de l'inspection n'a pas abouti.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant vérifie avec le SDIS 29 si l'accès aux données relatives aux volumes des cuves via un code QR code est adapté et opérationnel lors de leur intervention en cas d'incident ou accident. Le cas échéant, il définit un moyen adapté pour la mise à disposition des données.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2016, article 7.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, comprenant au minimum :

- [...]
- 3 poteaux incendie d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 120 mètres d'un appareil permettant de fournir :
 - un débit minimal de 60 mètres cubes par heure et par poteau pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils,
 - un débit minimal simultané de 282 mètres cubes par heure pendant 50 minutes.

L'exploitant est en mesure de justifier au Préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement du bassin de confinement.

Constats :

Le PDI contient une carte avec l'implantation des poteaux incendie : 3 sont à proximité du site, identifiés n°1002, 1003 et 372.

Les données relatives aux débits à la disposition de l'exploitant (source : Eau du Ponant, gestionnaire du réseau) et consultées lors de l'inspection n'indiquent pas les unités.

L'inspection a consulté ultérieurement les données du SDIS29 par l'intermédiaire du site Internet GéoBretagne : (<https://geobretagne.fr/mviewer/?config=/pub/sdis29/apps/sdis29.xml#>) et a pu vérifier les données suivantes :

- chaque poteau est situé à une distance inférieure à 120m;
- le PI n°1002 est d'un DN100 et fournit un débit de 229m³/h (contrôle du 03/03/2022)
- le PI n°1003 est d'un DN100 et fournit un débit de 173m³/h (contrôle du 03/03/2022)
- le PI n°372 est d'un DN150 et fournit un débit de 302m³/h (contrôle du 02/03/2022)

L'exploitant n'est pas en mesure de justifier le débit minimal simultané de 282 m³/h pendant 50 minutes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant vérifie auprès du gestionnaire du réseau la possibilité d'un débit simultané de 282 m³/h pendant 50 minutes et le justifie à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Identification des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2016, article 7.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Identification des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.
Constats : Une benne grise à côté du local de l'unité de traitement de l'eau est équipée d'un pictogramme « Risque infectieux ». Il s'agit d'une benne « tampon » pouvant contenir des déchets de graisses ou de matières de vidanges dont les bennes de stockages ne sont pas identifiées comme présentant un tel risque (absence de pictogramme). L'exploitant déclare que ces déchets ne présentent pas de risque infectieux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant évalue les risques présentés par ces déchets (graisses et matières de vidanges) et appose, le cas échéant, les pictogrammes associés. L'exploitant veille à tenir à jour, quotidiennement, l'inventaire des déchets dangereux présents dans l'établissement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois